

Dimanche 8 Juillet



Année 1827. — N°. 161.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B. par trimestre, pour Liège et de 5 flor. 67 cts. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 11 juin. — Les efforts des ministres d'Autriche et de Prusse pour engager la Porte à accepter les propositions des ministres de Russie, d'Angleterre et de France, relatives à la pacification de la Grèce, conformément au protocole de Pétersbourg, du 4 avril 1826, ont complètement échoué. Le reis-effendi a enfin remis à tous les ministres des cours alliées une note écrite en forme de déclaration dans laquelle sont répétées les réponses verbales, souvent mentionnées, du reis-effendi, il y rappelle en outre les dernières résolutions du congrès de Vérone, qui ont déclaré, comme on sait, qu'on ne se mêlerait pas des affaires grecques. Cette déclaration du divan aurait été, à ce qu'on assure, remise aux ambassadeurs russe et anglais, le 9 de ce mois; les ministres des autres puissances ne l'ont reçue qu'hier et aujourd'hui.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 juillet. — Aujourd'hui les deux chambres ont été prorogées par une commission de pairs nommée par S. M.

Les lords commissaires étaient le lord chancelier, l'archevêque de Cantorbéry, le comte de Shaftesbury, le lord Goderich et le comte de Harrowby.

A deux heures et un quart, les communes ont été requises à se présenter à la barre de leurs seigneuries par l'huissier de la verge noire; le lord chancelier, après la lecture de l'ordonnance pour la prorogation du parlement, a lu le discours suivant :

« Messieurs et messieurs, nous avons reçu l'ordre de S. M. de vous faire connaître la satisfaction qu'elle éprouve en pouvant, par suite de l'expédition des affaires publiques, vous dispenser de l'obligation d'être présents au parlement.

« S. M. nous a donné l'ordre de vous informer qu'elle continue à recevoir des puissances étrangères l'assurance de leurs desirs ardents d'entretenir des relations amicales avec Sa Majesté; et que tous les efforts de S. M. et que toutes les communications de S. M. avec ses alliés, ont toujours pour but de terminer les hostilités qui existent, et de maintenir la paix générale.

« Messieurs de la chambre des communes, S. M. nous a donné l'ordre de vous remercier pour les subsides que vous avez accordés pour le service de l'année, et de vous assurer que S. M. a ordonné qu'on examinât avec soin l'état financier du pays, afin de diminuer les dépenses autant que le permettent les exigences du service public, les intérêts, l'honneur et la bonne foi de la nation.

« Messieurs et messieurs, S. M. a la confiance que vous partagez le plaisir qu'elle éprouve des indications de la reprise graduelle des travaux dans les pays des fabriques.

« S. M. a l'espoir que, quoique vos délibérations relativement aux lois céréales n'aient pas conduit à l'arrangement définitif de cette question importante pendant la session actuelle, elles seront reprises dès le commencement de la session prochaine, et qu'on fera définitivement un arrangement qui pourra satisfaire les desirs raisonnables et concilier les véritables intérêts de toutes les classes de S. M. »

Adresse de la Cité.

Samedi dernier, S. M. a reçu, à l'heure qu'elle avait daigné indiquer, l'adresse présentée par la cité de Londres; elle est conçue en ces termes :

« Très-gracieux souverain, Nous, de votre majesté fidèles et loyaux sujets; les lord maire aldermen et commons de la cité de Londres, assemblés en conseil, demandons la permission de renouveler à V. M. l'expression de nos sentiments les plus ardents de vénération et de respect.

« En exprimant notre respect sans bornes pour la constitution de notre patrie, dont la prérogative de la couronne forme une partie très considérable et très essentielle, nous nous réjouissons de voir que dans la formation d'une nouvelle administration, V. M. paraît avoir usé de cette prérogative dans des circonstances très difficiles, d'une manière pleine de dignité et tout-à fait constitutionnelle.

« Nous espérons que les ministres de votre majesté, agissant selon une politique éclairée et libérale, useront des pouvoirs qui leur ont été confiés par elle, de telle sorte que la prérogative de la couronne reste intacte, et que les libertés et le bonheur du peuple puissent être maintenus et protégés.

« Permettez-nous d'assurer V. M. que nous coopérerons de tout notre pouvoir à toute mesure qui pourrait être essentielle à l'avancement de ces importants objets, et que nous ne céderons à aucun des fidèles sujets de V. M. en attachement pour sa royale personne et pour sa royale famille. »

S. M. a daigné faire la réponse suivante :

« Je reçois avec satisfaction la loyale et soumise adresse des lord-maire, aldermen et commons de la cité de Londres.

« Quelques difficultés que j'aie pu éprouver dans l'exercice de ma juste prérogative dans les circonstances mentionnées dans l'adresse, la conviction que je n'avais en vue d'autre objet que le bien public, m'a donné la force de les affronter et de les surmonter.

— On lit dans le Times :

« Des délais inattendus, que l'on ne saurait trop déplorer, ont suspendu l'exécution formelle du traité en vertu duquel la Grèce, sous la sanction de la France, de la Russie et de l'Angleterre, devrait déjà, à l'heure qu'il est, être affranchie du joug de la Turquie. Depuis long-temps ce traité n'attend plus que la signature: ce n'est ni la France, ni la Russie, qu'il faut accuser de ce retard.

« Nous espérons que ce n'est pas à M. Canning qu'il doit être imputé. En voyant la lenteur avec laquelle on procède à la réalisation d'un projet qui réunit tant de vœux et d'espérances, de vifs regrets ont commencé à éclater parmi les personnages les plus recommandables: ce serait pour eux un grand surcroît d'amertume, si le discours du roi, qui va proroger le parlement, donnait sujet à la partie la plus éclairée du genre humain, de penser que le salut de ce qui reste de la Grèce est prorogé par la même autorité, et jusqu'à un terme également éloigné.

« Les Anglais se sont trop accoutumés à croire qu'en aucun pays de l'Europe, la noble cause de la liberté et de la civilisation n'avait autant de partisans qu'en Angleterre. Pour confondre ce préjugé, il suffirait de faire observer que depuis la déplorable invasion de la Grèce par les Barbares, ce ne sont pas des sujets de l'empire britannique qui ont porté à cette malheureuse contrée le secours les plus pressés et les plus efficaces. »

— La publication et la mise en vente de l'ouvrage de sir Walter-Scott, *la vie de Napoléon*, qui devaient avoir lieu samedi, ont été retardées par suite des nombreuses corrections qui ont rendu nécessaire une telle quantité de cartons, que pas moins de 11 ballots de ces cartons sont arrivés à Londres d'Edimbourg.

FRANCE.

Paris, le 4 juillet. — La Cour royale, après avoir entendu M. Keratry, et M^e. Mérilhou, défenseur du *Courrier français*, et la réplique de M. l'avocat-général, et après vingt minutes de délibération, rend son arrêt par lequel elle confirme le jugement rendu dans l'affaire qu'on leur avait intentée.

A la sortie de la salle, une foule de jeunes gens et d'avocats entourent M. Keratry, et font entendre des bravos et des applaudissements.

— L'élection du général Lafayette a été connue à Marseille le 28 juin; aussitôt les américains qui se trouvent dans cette ville ont illuminé l'hôtel qu'ils y occupent; les vaisseaux de leur nation ont été pavoisés, et le pavillon d'un vaisseau de leur nation, qui porte le nom du général, a été accolé au drapeau américain déployé au balcon de leur hôtel.

PAYS-BAS.

Bruxelles le 6 juillet. — Nos états provinciaux ont dans leur séance d'hier, réélu membres des états-généraux MM. le comte de Vischer de Celles, ambassadeur de S. M. à la cour de Rome, Dotrengé et Barthélemy, membres sortans.

M. Claessen-Moris a également été élu aux états-généraux pour un an en remplacement de M. le comte Cornet de Grez, décédé.

L'opération électorale achevée, M. Claessen a fait la proposition d'adresser, au nom de la province, de très respectueuses représentations au roi contre l'impôt de la mouture. M. le gouverneur par *interim*, président des états-provinciaux, a dit que cet objet, relatif au vote de l'impôt, sortait des attributions des états-provinciaux et se rattachait aux fonctions des états-généraux. Il a été observé, sur cette considération, qu'il ne s'agissait pas d'établir ou d'abolir un impôt d'autorité provinciale, mais d'exprimer les griefs et les plaintes de la province contre un impôt existant et que les états-provinciaux étaient compétens pour porter les doléances quelconques de leur province et de leurs administrés aux autorités supérieures qui peuvent y apporter remède, c'est-à-dire, soit au roi, soit aux états-généraux; que l'article 151 de la loi fondamentale dit en termes formels que les états-provinciaux peuvent appuyer (*définde*, *voorstaan*, dit le texte flamand) les intérêts de leur province et de leurs administrés, près du roi et des états-généraux.

Ce qui ne peut s'entendre que d'objets, qui sont, non pas dans les attributions mêmes des états-provinciaux, mais dans celles du roi ou des états-généraux: que tous les jours les états-provinciaux dans l'intérêt de leur province, les villes dans l'intérêt de leur commune, de simples particuliers dans leur intérêt in-

dividuel, demandent soit au roi, soit aux états-généraux, quand ils sont assemblés, l'établissement, la suppression, l'augmentation ou la diminution d'un impôt de douanes et qu'il n'y a pas de raison de regarder l'impôt de la mouture, comme plus inviolable et plus privilégié qu'un autre. Qu'enfin la proposition sur laquelle on prétend que les états de la province ne peuvent délibérer, a été faite à propos des mesures qu'on prend, qu'on quitte, qu'on reprend ou qu'on modifie diversement tous les ans, suivant les diverses provinces et même suivant les diverses localités provinciales, pour tâcher d'y rendre la perception de l'impôt même de la mouture moins injuste, moins onéreuse ou plus conforme à la loi, mesures sur lesquelles néanmoins on consulte annuellement les états provinciaux : qu'il y a donc inconséquence à ne pas vouloir qu'ils puissent faire remarquer que l'impossibilité d'en prendre jamais qui parviennent jamais à rendre l'impôt supportable, résulte de sa nature même. Malgré ces observations, il n'a pas été donné suite à la proposition de M*****. (Belge.)

LIÈGE, LE 7 JUILLET.

Dans la séance de ce jour, les États de notre province ont procédé aux opérations électorales. Voici quel a été le résultat des votes :

MM. De Stockhem, (député sortant).	45 voix
Fabry-Longrée (député sortant).	39
Adams, de Louvegnée.	17
De Lamberts.	9
De Behr, conseiller à la Cour.	4
D'Omalus-Thierry.	4
Vanderstraeten de Ponton.	3
De Sauvage, avocat.	2
De Sélys.	1
De Geloës.	1

En conséquence, MM. de Stockhem et Fabry-Longrée sont réélus membres de la deuxième Chambre.

Les membres sortants de la députation permanente des États provinciaux ont été également réélus.

— On apprend de Gand, que les états de cette province ont ouvert leur session annuelle ordinaire, le 3 de ce mois, MM. Ch. van Hulthem, M. F. C. baron Dellafaille d'Hyse, J. J. B. Boyé et F. P. G. A. Surmont de Volsberghe, ont été réélus comme membres de la seconde chambre.

— Nos lecteurs remarqueront (*Voyez l'article Bruxelles*) que le *Belge* donne aujourd'hui le compte rendu d'une séance des états provinciaux de Brabant méridional c'est une innovation qui date de cette année.

— Nous avons reçu une lettre de Verviers, qui contient des détails sur l'incendie qui a éclaté à Goé, la nuit du 27 au 28 juin dernier. Cinq maisons avec étables et granges, ont été entièrement consumées. L'auteur de la lettre fait un grand éloge de la conduite tenue en cette circonstance, par MM. les bourgmestre et vicaire de Goé, de Paix, garde-général des forêts, Thisquen, frères, Michaux, fils, Pireaux, de la commune de Limbourg.

On avait annoncé d'abord la mort de deux femmes, une seule a succombé; l'autre qui a reçu des brûlures graves aux jambes et à un bras, donne des espérances de guérison.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Séance du 6 juillet. — Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, M. Nagelmackers fait au nom de la quatrième commission un rapport sur une pétition de sept habitants du canton d'Avesne qui demandent au gouvernement l'autorisation de construire une route par action de Huy à Eghezée, route qui communiquerait à celle de Namur sur Tirlemont et Louvain. La commission propose d'appuyer cette demande auprès du gouvernement aussitôt que les pétitionnaires auront établi d'une manière probable qu'un nombre suffisant d'actionnaires se présentera.

M. Eloi combat ces conclusions, il voudrait que l'assemblée prêtât son appui dès-à-présent et assure que les actionnaires ne manqueront pas. M. Bellefroid répond à M. Eloi. Après quelques débats les conclusions de la commission sont adoptées par 56 voix contre 2.

Un membre, revenant sur la délibération, dit que c'est aller contre la détermination déjà prise de faire une route directe de Huy à Tirlemont. Il voudrait qu'on empêchât absolument tout confectionnement de route dans cette partie de la province avant l'achèvement de celle de Huy à Tirlemont. M. Maximilien Lesoinne dit que la question est décidée; qu'on ne doit d'ailleurs pas craindre de trop multiplier les communications et que sanctionner l'idée qui vient d'être mise en avant, ce serait consacrer un principe de monopole. D'autres membres appuient fortement M. Lesoinne. Les conclusions de la commission sont maintenues.

Le président annonce qu'il a reçu une réclamation de plusieurs habitants de quelques communes du contrôle de Fraineux et de Hamoir, contre l'interprétation donnée par l'administration à la loi sur la contribution personnelle et surtout contre le principe de quelques intructions des employés supérieurs de l'administration.

Cette pétition repose sur des faits qui ont été signalés dans notre journal n° du 20 juin. On se plaint des instructions au moyen desquelles on veut changer les bases de la loi sur la contribution personnelle et la convertir en capitation, puis-

qu'on veut que les produits de cet impôt soient en proportion de la population des communes. Les pétitionnaires se plaignent de l'illégalité de ce principe et des injustices auxquelles il donne lieu chaque jour. L'inspecteur en chef a décidé, que l'arrondissement de Huy paie trop peu, parce que l'arrondissement de Verviers rapporte 4 florins par tête, celui de Liège 3 florins, et celui de Huy seulement 85 cents. Les pétitionnaires s'élèvent contre cette décision. « L'absence de l'industrie, disent-ils, explique suffisamment cette différence.

« Les communes du contrôle de Fraineux et de Hamoir particulièrement, ne possèdent ni manufactures, ni usines, ni commerce, et n'est-il pas par trop absurde de vouloir les faire entrer en comparaison pour les valeurs locatives et jusque pour les produits de la contribution personnelle, avec la généralité des communes riveraines de la Meuse et des grandes routes fréquentées, avec celles avoisinant les grandes villes ou les villes manufacturières, où le haut prix du travail et le commerce amènent l'aisance et le luxe. Peut-on placer sur la même ligne des communes, telles que Chênée, Herstal, Seraing, etc., où l'industrie si florissante accroît chaque jour la population et la richesse, augmente nécessairement les valeurs locatives et multiplie les différentes bases de la contribution personnelle; et de misérables villages, tels que Villers-le-Temple, Ellemelle, Nandrin, etc., si dénués de toute ressource, où le travail est à si bas prix, qu'un ouvrier est content quand il est assuré de gagner journalièrement 12 à 15 sols de Liège. »

« Les pétitionnaires signalent ensuite quelques-uns des abus, auxquels ont donné lieu les instructions dont ils se plaignent.

« Les mêmes experts, disent-ils, avaient évalué plusieurs années de suite les mêmes maisons à 30 et 40 fls. Cette année ils les ont portées à 70 fls. à 120, sans qu'elles aient subi le moindre changement, où qu'elles se soient trouvées dans des circonstances qui eussent pu fournir le moindre prétexte à cette augmentation de valeur locative, si ce n'est les instructions qu'ils ont invoquées, non celles où est consignée la formule de leur serment, mais sans doute celles que nous avons rapportées plus haut. »

« Nous croyons surperflu de signaler des abus particuliers quoiqu'innombrables, tels que la taxation de fours isolés, de fours en ruines et hors d'usage et leur cumulation avec d'autres foyers pour atteindre le plus haut terme de la progression de la taxe. Le même four servant à deux ou trois ménages a été imposé autant de fois. Des foyers duement bouchés, des fenêtres de places inhabitées, des ouvertures sans vitrages dans des greniers ont été dénombrés. Dans le contrôle de Fraineux, les fours isolés n'ont pas, que nous sachions, été cumulés avec les foyers des maisons et n'ont donné lieu qu'à une surtaxe de 40 cents en principal. Dans le contrôle de Hamoir, ils l'ont généralement été, et ont, par exemple quand ils étaient troisième foyer, porté la surtaxe à 4 fl. 76 c. »

« Il est un fait que nous ne pouvons passer sous silence. Dans des communes le contrôleur s'est fait délivrer des avertissements signés en blanc par des bourgmestres confians et peu versés dans les subtilités du fisc, afin, sans doute de se décharger d'une part de l'odieuse sur le chef de l'administration communale, de prouver aux contribuables qu'ils étaient privés de leur défenseur naturel et de colorer leur prétention d'une apparence de justice.

« On assure qu'un travail vient d'être demandé aux contrôleurs, et nous ne pouvons en douter, où les fermes doivent être classées selon le nombre de bonniers de leur exploitation, la quantité de leur bétail, l'étendue des granges, écuries, etc.; nous devons croire que cette nouvelle base a déjà été suivie, dans plusieurs endroits, pour évaluer les fermes, et plus d'un agent du fisc l'a invoquée; sans doute d'après ce principe, des maisons de simple fermier ont été évaluées jusqu'au dessus de 100 fl. de valeur locative, tandis que des châteaux et les plus belles maisons du canton ont justement été fixées au-dessous de 100 fl. et même bien au-dessous de 50 florins. Nous disons justement, parce que le bas prix de loyer dans ces cantons nous est bien connu, et nous osons affirmer qu'il n'y a pas une seule maison de ferme, uniquement affectée à l'exploitation qui vaille 100 florins, ainsi donc, ce sont les bonniers qu'on veut illégalement imposer. »

Les pétitionnaires sont au nombre de 38 parmi lesquels se trouvent les propriétaires les plus notables du lieu, ils demandent que les états de la province appuient leurs réclamations auprès des états-généraux.

Le président avant de donner lecture des pièces a fait observer qu'il eût été plus convenable de s'adresser à S. M. dont la justice veille toujours, tandis qu'il s'écoulera cinq mois avant la réunion des états-généraux.

M. Lesoinne prend la parole et dit que c'est faire le procès à la loi fondamentale; que les états-généraux exerçant une grande partie du pouvoir législatif, il est très naturel de s'adresser à eux pour se plaindre de la violation des lois qui sont leur ouvrage.

M. le président observe qu'il a encore des pièces à lire, qu'il n'y a pas encore de délibération.

Il donne lecture d'un mémoire de M. Latour inspecteur en chef et d'un autre mémoire de M. Grandgagnage inspecteur provincial, l'un et l'autre ont pour but de justifier les instructions dont se plaignent les réclamants; ils expliquent dans quels sens ils ont dit que le produit de cette année devait compenser ce qu'il y avait eu de trop peu les années précédentes.

M. le président termine en demandant que l'assemblée se prononce sur la question de savoir si la pétition sera prise en considération et renvoyée à une commission.

M. d'Omalius dit que ce ne peut être le sujet d'un doute ; que tout objet soumis aux délibérations de l'assemblée doit être au préalable examiné par une commission.
L'assemblée adopte unanimement le renvoi à la commission.
La séance est levée.

Aux termes de l'article 21 du règlement des Etats de la province, il doit être formé, à l'ouverture de chaque session, quatre commissions pour la préparation et l'examen des objets soumis aux délibérations de l'assemblée.

Voici les attributions de ces quatre commissions, et les noms des membres qui ont été élus par l'assemblée pour la session ordinaire de 1827 :

1^{re}. Commission. — Instruction publique, établissemens de bienfaisance et de charité, fabriques des églises, économie rurale y compris les forêts. Commissaires, Messieurs de Méan, de Fiquelmont, Delchambre, Max. Lesoinne, Lafontaine et Boussemar.

2^{me}. Commission. — Impositions et dépenses provinciales, cadastre, commerce et manufactures, douanes et mines. Commissaires, messieurs Vanderstraten, Lesoinne avocat, Orban, Moreau, Delexhy et Beaujean.

3^{me}. Commission. — Intérêts communaux, tels que dettes, acquisitions, aliénations, échanges, circonscriptions de communes et de districts, organisation intérieure des communes, comptabilité communale. Commissaires, Messieurs de Stoen, de Harlez, de Sauvage, Nicolaï, Delhez, et Adams.

4^{me}. Commission. — Travaux publics, grande et petite voirie, chemins vicinaux, police rurale, navigation. Commissaires, Messieurs Nagelmakers, Henri Malacord, Xhaflaire, de Geloës, de Copis et de Donceel.

Duway.

Un de MM. les membres des états provinciaux nous adresse la lettre suivante. Nous le remercions de nous aider à instruire le public de ce qui se passe dans les séances des états qui doivent être d'un si grand intérêt pour toute la province. L'inexactitude que relève cette lettre est d'ailleurs extrêmement peu importante; nous aurions omis de dire qu'avant d'adopter le principe général que des roues à jantes larges seront imposées aux charrettes de plus de deux chevaux, l'assemblée avait rejeté à la majorité de 30 voix contre 29 l'ajournement de la proposition faite, non par M. de Floen seul comme nous l'avons dit; mais par MM. de Floen, comte de Geloës, Closset et Delhez.

Nous nous empresserons toujours de relever les moindres erreurs qu'on pourra nous faire connaître dans le compte rendu des séances.

Duway.

Liège, le 7 juillet 1827.

A M. le rédacteur du journal MATHIEU LAENSBERGH

Monsieur,

Votre journal de ce jour, en rendant compte des séances des états provinciaux de Liège, contient quelques inexactitudes. Il s'agit de la proposition faite à l'assemblée, par MM. baron de Floen, comte de Geloës, Closset et Delhez, de défendre la circulation, sur les chemins vicinaux, des charrettes attelées de plus de deux chevaux et ayant des roues à jantes étroites, avec l'obligation de se servir de roues à jantes larges lorsqu'on attelera un plus grand nombre de chevaux.

Je vais rétablir brièvement la discussion et ses résultats, tels qu'ils ont eu lieu.

L'assemblée chargée du rapport dit, par l'organe de M. Nagelmakers, que la mesure dont il s'agit était bonne, mais prématurée, parce qu'en général les chemins n'étaient pas assez bien réparés pour la mettre à exécution: Elles conclut en conséquence à ce que la proposition soit ajournée.

M. de Floen développe et soutient la proposition. M. d'Omalius la combat. Beaucoup d'autres membres prennent part à la discussion; enfin la question d'ajournement, proposée par la commission, est mise aux voix et rejetée par 30 voix contre 29. Plusieurs membres disent: on prescrira donc des roues à jantes larges. M. de Sauvage croit que le rejet de l'ajournement n'a rien préjugé et que maintenant il s'agit de décider si des roues à jantes larges seront imposées aux charrettes attelées de plus de deux chevaux. Une discussion s'engage et cette seconde question, mise aux voix, est adoptée. L'assemblée décide ensuite que quant au terme d'exécution et autres dispositions réglementaires la députation sera chargée de soumettre un travail à la session de l'année prochaine.

Voilà, M. le rédacteur, ce qui s'est passé à la séance d'avant-hier, et je pense que la mesure adoptée est dans l'intérêt général. Dans une grande partie de cette province presque toutes les charrettes servant, non-seulement à l'exploitation des fermes, mais au transport de houilles, chaux et marchandises sont attelées de trois jusqu'à six chevaux, en raison du chargement. Il est évident que ces roues tranchantes sont la principale cause de la dégradation des chemins. Dans beaucoup de communes de l'arrondissement de Liège on fait des réparations considérables et coûteuses, dont on ne s'aperçoit plus six mois après, par la circulation de voitures pesantes qui sillonnent les chemins et les rendent en peu de temps impraticables.

Les communes sont forcées de faire de grandes dépenses sans résultat. On ne doit pas voir ici l'intérêt d'une seule classe; l'intérêt général est d'empêcher les dépenses communales autant que possible. On y parviendra en exécutant la mesure adoptée parce que les chemins ne deviendront viables qu'en ôtant la cause qui les détruit.

Veillez recevoir, Mr. le rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.
C. Membre des états provinciaux.

* * Les taxes du PAIN à Liège du 7 juillet, sont les mêmes que la semaine dernière.

ETAT CIVIL du 6 juillet. — Naissances: 2 garçons, 2 filles.

Décès, 1 garçons, 1 fille, 1 femmes; savoir:

Marie Anne Deboussé, âgée de 81 ans, blanchisseuse, rue de l'Ange, n. 214, veuve de Louis Baron.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÈNRE à la BOVERIE.
Dimanche GRANDE HARMONIE

Le sieur Janin à l'honneur d'informer le public que dimanche 8 du courant, la table d'hôte de l'hôtel des grands bains à Chaudfontaine aura lieu dans le jardin, si le temps le permet, ainsi que les tables particulières si on le désire. Le diner sera suivi d'un bal également champêtre et l'on y trouvera toutes sortes de rafraichissements. (534)

(417) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Mercredi 11 juillet 1827, aux onze heures du matin, il sera procédé sur la place du grand Marché de la ville de Liège, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets, consistant en table, chaises, armoire, un foyer garni en cuivre, marmite et bouloir en fer de fonte et généralement tous les ustensils de ménage.

Plusieurs vaches. Le tout argent comptant.

(418) FABRIQUE DE St. JACQUES, A LIÈGE.

Bâtiment de l'ancienne salle de Spectacle.

Les marguilliers dument autorisés, feront vendre incessamment ce vaste bâtiment. Des avis ultérieurs annonceront le jour de la vente et les conditions.

Au n. 795, rue Basse-Sauvenière, à vendre du drap noir, décati par le nouveau procédé et conservant son lustre, ainsi que de la belle circassienne, aiguilles à coudre et chapeau pour homme. Le tout au-dessous du prix de fabrique. (535)

NOUVELLE INVENTION

Veilleuses perpétuelles et sans mèche chez Brouet Libioulle, place St. Lambert, à la rose rouge prix 25 cents. (531)

Un garçon de billard très au fait, peut se présenter au n. 317, rue Souverain-Pont. 530

On cherche une garde d'enfant, sachant parler français, où ayant de bonnes dispositions. S'adresser Quai de la Sauvenière, n. 28, où on dira pour qui c'est. 533

Au n. 535, à Herstal, près Coronmeuse, en lieu dit Hayeneux, il y a une collection d'œillets des plus beaux et des plus rares à vendre; ils seront à voir la plus grande partie en fleurs du 10 au 15 juillet. 525

Beaux œillets à vendre en gros et en détails au n. 628 sur les Walles. (520)

(416) Le mercredi 11 juillet 1827, à neuf heures précises du matin, les héritiers Georges Blendef, vivant propriétaire à Fraiture-sur-Emblève, commune de Comblain-au-Pont, feront vendre au plus offrant et en détail, par le ministère de M^e. Demptynne, notaire, à la maison mortuaire, sise audit Fraiture, tous les immeubles qui leur sont échus en cette qualité, avec les fruits et récoltes pendant par racines, et les pailles et fumiers de la dernière récolte.

Ces immeubles consistent en vingt-quatre parcelles de prés, terres arables et bois, situés à Fraiture et à Sprimont.

A crédit et aux conditions à préfixer.

Le fabricant de Bonneterie de Troyes (en France) et même maison rue des Sols, n. 648, à Bruxelles, a l'honneur de vous prévenir qu'il vient de recevoir un nouvel assortiment, de 30 mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écru et de couleurs, tels que bas de femmes, depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 1/2, idem à jour, depuis 38 cents jusqu'à 7 fl. 1/2; idem bas de fil d'Ecosse, jusqu'à 12 fl.; bas d'homme, depuis 58 cents jusqu'à 3 fl. 1/2, à côtes et unies blancs, écru et de couleurs, chaussettes, bonnets et bas d'enfants de toute qualité et grandeur; bas noirs et gris, bon teint, pour femme et homme, tissés en 4 et 5 fils, au dernier prix de sa fabrique.

Plus un assortiment de bas de soie noir et blanc, unis et à jour, bas de laine noir et couleurs, 500 jupons tricotés, à 1 fl. 65 cents, robes d'enfants et assortiments de fichus.

Déballé place de la Comédie, n. 783. — Reste encore huit jours. (513)

J'ai l'honneur de prévenir Messieurs les fabricants et marchands de mousseline, tulle bobin et autres tissus de cette espèce que je les apprête chacun dans leur nature, comme à Tarare et en Suisse. Je me charge du blanchissage si on le désire, et au plus juste prix. Je remplirai l'attente de ceux qui voudront m'honorer de leur confiance. J. M. Chaboud, au Miroir noir, n. 630, rue Gérarderie, à Liège. (491)

() Mardi dix juillet 1827, à midi précis, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire Delvaux vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir: une très-grande et très-belle partie de planches de chêne fort sèches, propres à être employées de suite, de toute longueur, jusqu'à 4 3/4, 5 1/4, 5 3/4, 6 1/4 et 6 1/2 aunes, dont plusieurs parties sont de qualité vraiment rare; beaucoup de beaux barreaux, feuillet et foncures fort secs; une très-grande quantité de wères, thérases et posselets; une grande partie de planches et quartiers de hêtre et de planches et lattes de bois blanc; une très grande quantité de beaux horrons de sapin, de chêne, de frêne, de noyer et de cérisier; belles pièces de bois, en chêne et en sapin, 167 lignes d'épaisseur, sur une aune 751 lignes de largeurs; raies et lattes de plafond; perches à houblon, raies pour toits, et cheneaux en sapin, etc., etc. Argent comptant.

Nous soussignés conseillers en la cour supérieure de justice, séant à Liège, commissaires nommés à l'effet d'entendre Henri Thiriart, demandeur en sursis et ses créanciers.

Ordonnons tant au suppliant qu'à ses créanciers de comparaître devant nous le vendredi vingt juillet prochain, à neuf heures du matin dans la salle d'audience de la première chambre de la cour pour être entendus dans les observations sur la demande de sursis d'une année adressée à Sa majesté par le suppliant est renvoyée à la cour avec le bilan, dont les créanciers pourront prendre communication au greffe de la cour.

Et sera la présente ordonnance insérée à trois reprises de huit jours en huit jours dans les journaux de Liège, conformément à l'article cinq de l'arrêté royal du 25 novembre 1814.

Fait à Liège, le 14 juin 1827. Signé: J. J. Frankinet.
P. J. Piret

(363) *Vente pour sortir de l'indivision.*

Vendredi 13 juillet 1827, à 10 heures du matin, les héritiers de M. Gilles-Joseph Monier, exposeront en vente à l'enchère publique, en l'étude et par le ministère de M^e. Bertrand, notaire en cette ville, une maison patrimoniale, en fort bon état, située à Liège, rue Neuve, derrière le Palais, n. 444; l'acquéreur en aura la jouissance le 25 décembre 1827. S'adresser audit M^e. Bertrand, notaire.

() LICITATION.

Jeudi 12 juillet 1827, à deux heures de relevée, en vertu de jugement, on exposera en vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e. Bertrand, notaire à ce commis, place Saint-Pierre, n. 871, une maison avec boulangerie et dépendances, et soixante-quatre perches 315 palmes de terrain en six pièces, situés en lieu dit Bourgogne, sur Gointe, commune de Liège; et quatre perches 359 palmes de terre, située en lieu dit de Juppe en Haut, commune de Sclussin.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire.

(394) Lundi 9 Juillet à 4 heures de relevée, on vendra chez Duvivier, rue Velbruck, un très bon coupé dit dormeuse, propre pour le voyage et la campagne, de même qu'une très bonne berline, environ 10 tonneaux de tabac, plusieurs beaux meubles en acajou et mérisier, glaces, et autres effets.

Argent comptant.

() IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

1^o Une maison avec remise et étable, située sur le côté droit du chemin allant de Huy à Barse, et vis-à-vis de la forge dont il va être parlé, joignant d'un côté audit chemin, et des trois autres aux représentants Begon.

2^o Un bâtiment vis-à-vis du premier et situé de l'autre côté dudit chemin allant de Huy à Barse, joignant d'un côté à ce chemin, et des autres à la partie saisie. Ce bâtiment renferme, A, une forge composée d'une affinerie d'une chaufferie et d'un marteau activés par deux roues placées à l'extérieur dudit bâtiment et mues par les eaux de la rivière du Hoyoux; B, une remise au charbon.

3^o Un autre bâtiment nommé le Maka, séparé du précédent par le courant d'eau qui active la forge dont il vient d'être parlé, il joint de tous côtés à la partie saisie; ce bâtiment renfermant un martinet qui reçoit son mouvement par une roue placée à l'extérieur, et que font tourner les eaux du Hoyoux.

4^o Une prairie nommée l'île du Maka, contenant environ 43 perches cinq cent quatre-vingt quatorze palmes, joignant des deux côtés à la rivière du Hoyoux, et des deux autres à la partie saisie.

5^o Un jardin contenant environ 8 perches 719 palmes, joignant des quatre côtés à la partie saisie.

6^o Un petit pré, joignant d'un côté au jardin ci-après, d'un autre au chemin, des troisième et quatrième à la partie saisie; ce pré contient environ quatre perches trois cent cinquante-neuf palmes.

7^o Un jardin légumier avec terrasse et bosquet, nommé jardin Jaumenne; il est entouré partie de murailles et partie de hayes vives, le tout contenant environ trente perches cinq cent seize palmes et joignant d'un côté à Pierre Pontot, d'un autre au chemin de Huy à Barse, d'un troisième à la rivière du Hoyoux et d'un quatrième à la partie saisie.

8^o Un petit bois nommé Marloye, contenant environ huit perches sept cent dix-neuf palmes, tenant d'un côté à Pierre Pontot, d'un autre à la rivière du Hoyoux d'un troisième audit Pontot et d'un quatrième à Jaumenne partie saisie.

9^o A droite du bâtiment désigné sous le n^o deux, mais en étant séparé; un autre petit bâtiment, lequel consiste en un fournil avec four, il joint d'un côté au chemin et des autres à la partie saisie.

Les biez et coup d'eau qui servent à activer la forge et le martinet, sont enclavés dans les immeubles saisis sur le sieur Jaumenne, sous les numéros 2, 3, 4, 5 et 6.

Tous les immeubles saisis ne forment qu'un ensemble traversé par le chemin, ils sont situés au lieu dit Marche-sur-Hoyoux, commune de Marchin, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège; ceux des immeubles compris sous les numéros deux et trois sont occupés par M. Hyacinthe Delloye; tous les autres sont occupés ou exploités par la famille Jaumenne.

Lesdits immeubles ont été saisis à la requête de M. Jacques Cuyllits, banquier, demeurant à Anvers, sur Nicolas Jaumenne, fabricant demeurant en la commune de Marchin, par procès-verbal de l'huissier Hubert Gonjon, portant date du trente janvier mil

huit cent vingt-six, dont copies ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à M. François Courtoy, assesseur de ladite commune de Marchin, y demeurant, le bourgmestre étant absent; 2^o à Maître Thimoléon Lhonneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, demeurant audit Huy, lesquels ont visé l'original du procès-verbal précité, dûment enregistré à Huy, le trente-un janvier mil huit cent vingt-six, par M. Stellingwerff, qui a reçu un florin un cent, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de ladite ville de Huy, le deux février suivant par M. Detelle, et au greffe du tribunal cité plus haut, le seize dudit mois de février, par Maître Freson, commis-greffier.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le deux mai prochain.

Maître Lambert Joseph Warnant, avoué près du tribunal de première instance séant à Huy, demeurant en cette ville, rue des Augustins, n. 133, occupe pour ledit Cuyllits, saisissant.

Fait à Huy, ce dix-huit février mil huit cent vingt-six.

Signé L. J. Warnant, avoué.

Le soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Huy, certifie que le double du présent extrait, a été inséré, par lui, dans le tableau de l'auditoire du tribunal, destiné à cet effet, ce jourd'hui dix-huit février mil huit cent vingt-six.

Signé Donckier, greffier.

Enregistré à Huy, le dix-huit février 1826, folio 188, case 5, reçu un florin un cent subventions comprises. Signé Stellingwerff.

La première lecture et publication du cahier des charges pour parvenir à l'adjudication définitive des biens immeubles ci-dessus désignés, saisis à la requête dudit Jacques Cuyllits, n'ayant pas eu lieu à l'audience du deux mai mil huit cent vingt-six, joint fixé à cet effet, et aucune poursuite ultérieure n'ayant été exercée à cet égard, M^e. Henri-Joseph Marcotty, avoué, à titre d'époux de dame Florence Stévens, et celle dernière même, dûment autorisée, négociante, domiciliée à Huy, Mathieu-Joseph Carbotte, veuf en premières noces de feu Sophie Stévens, agissant tant en nom propre pour tels droit et intérêts qui lui compétent personnellement, à titre d'héritier à réserve légale d'Hortense-Eugénie Carbotte, sa fille, décédée, qu'en qualité de père et tuteur légal de Louis-Mathieu-Joseph Carbotte, son fils mineur d'ans, qu'il a retenu de son mariage, avec défunte Sophie Stévens, distillateur, domicilié à Namur, chacun respectivement en qualité que dessus; savoir: ledit Carbotte, en qualité de tuteur de son enfant mineur, et ledit M^e. Marcotty, en qualité de mari à dame Florence Stévens, et cette dernière même qu'il autorise, agissant encore en qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Josephine Stévens, en son vivant négociante domiciliée à Huy, y décédée; sans aucune reconnaissance préjudiciable, tous droits et intérêts saufs entr'eux, créanciers hypothécaires, tant de feu Nicolas Jaumenne, fabricant, domicilié commune de Marchin, que de dame Marie-Ferdinande Ansiaux, veuve dudit Nicolas Jaumenne, sans profession, domiciliée à Marche sur Hoyoux, commune de Marchin; ont par jugement du tribunal civil de première instance, séant à Huy, en date du vingt-deux novembre mil huit cent vingt-six, enregistré le vingt-cinq même mois, dûment signifié, été subrogés dans les poursuites, droits et effets de ladite saisie immobilière pratiquée à la requête dudit Cuyllits; en conséquence et à la requête dudit M^e. Henri-Joseph Marcotty, veuf de feu Florence Stévens, en qualité de père et tuteur légal de Marie-Virginie-Théodorine-Sophie Marcotty, sa fille mineure, qu'il a retenu de son mariage avec sa défunte épouse, héritière bénéficiaire de feu Florence Stévens; ledit M^e. Marcotty, agissant sous toutes réserves de droit, et dudit Mathieu-Joseph Carbotte, chacun et respectivement en leur qualité et réserves ci-dessus énoncées; il sera procédé devant le même tribunal civil de première instance, séant audit Huy, le six juin mil huit cent vingt-sept, à neuf heures du matin, à la première lecture et publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente et adjudication publique, des biens immeubles ci-dessus détaillés, saisis à la requête dudit M. Cuyllits, à charge dudit feu Nicolas Jaumenne, dans laquelle poursuite lesdits Marcotty et Carbotte en leurs qualité dites, sont subrogés par le jugement précité.

La présente poursuite en expropriation forcée, est suivie à la requête dudit M^e. Marcotty et Carbotte, tant sur et à charge de ladite dame Marie-Ferdinande Ansiaux, veuve Nicolas Jaumenne, ci-dessus qualifiée, que contre et à charge de M^e. Louis-Joseph Moreau, avoué, et Joseph Francotte, fils, avocat, l'un et l'autre domiciliés à Huy, en leur qualité de syndics provisoires nommés à la faillite dudit Nicolas Jaumenne, déclarée par jugement du tribunal civil de première instance, séant à Huy, fonctionnant comme tribunal de commerce, en date du vingt-six janvier 1827, dûment rendu public et conjointement contre tous.

M^e. Henri-Joseph Marcotty, avoué, dûment patenté au vu de la loi pour l'an 1826, par la Régence de ladite ville de Huy, occupera sur la présente, tant pour lui-même que pour ledit Carbotte, poursuivants. Signé H. MARCOTTY, avoué.

Les publications du cahier des charges pour parvenir à la vente des biens immeubles énoncée au présent cahier des charges, ont été faites aux audiences des criées du tribunal civil de première instance, séant à Huy, au vu de la loi, l'adjudication préparatoire desdits biens immeubles, aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil, séant à Huy, le dix-huit juillet mil huit cent vingt-sept, neuf heures du matin.

La première enchère sera ouverte sur la mise à prix de quinze mille florins des Pays-Bas.

H. MARCOTTY, avoué.